

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/33/L.61
6 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Colombie, Cuba, Guinée-Bissau, Panama, Venezuela
et Yémen démocratique : projet de résolution

La situation au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect du principe de la libre détermination des peuples et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que l'homme peut être contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression dans les cas où les droits de l'homme ne sont pas protégés par un régime de droit,

Tenant compte de la déclaration du Président du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne,

Prenant note en outre du message envoyé à ce sujet le 27 septembre dernier au Président de l'Assemblée générale par les présidents des Républiques du Venezuela et de Colombie,

Considérant l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua et qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées et massives des droits les plus élémentaires du peuple nicaraguayen par le gouvernement de ce pays,

1. Condamne la répression exercée contre la population civile nicaraguayenne et la violation de la souveraineté du Costa Rica par les autorités nicaraguayennes;
2. Exige des autorités nicaraguayennes qu'elles mettent fin aux actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins;
3. Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui entrave ou limite le plein exercice par le peuple nicaraguayen de son droit à la pleine autodétermination ou à la jouissance de ses droits;
4. Exige que les autorités nicaraguayennes mettent fin à toutes les actions répressives contre le peuple de ce pays ainsi qu'aux violations massives et répétées des droits de l'homme de ses citoyens, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation;
5. Prie tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher et punir le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit interne qui se déroule dans ce pays;
6. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance qu'il jugera nécessaire pour garantir au peuple nicaraguayen le plein exercice de ses droits fondamentaux.
